

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-036/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur BASSONO Jean, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d’annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la commune de Zawara, Province du Sanguié, Région du Centre-Ouest

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral à l’élection des députés à l’Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l’arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l’élection des députés à l’Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 04 décembre 2020 de monsieur BASSONO Jean, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d’annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la commune de Zawara, Province du Sanguié, Région du Centre-Ouest ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 mn sous le numéro 038, monsieur BASSONO Jean, professeur certifié des lycées et collèges, né le 31 décembre 1960 à Bobo Dioulasso, résidant à Ouagadougou au secteur 23, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats LE SAPHIR, sise au secteur n° 04, 02 BP 5765 Ouagadougou 02, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020, dans la commune de Zawara, Province du Sanguié, Région du Centre-Ouest ;

Considérant que le requérant soutient que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été caractérisé particulièrement dans la Commune de Zawara par de graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires diffusés par la CENI ; qu'au titre des irrégularités, il cite l'absence de signature des délégués des partis politiques sur certains procès-verbaux de dépouillement, l'absence de cachet et de signature du président du bureau de vote, des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques sur les procès-verbaux des opérations de vote, sur les feuilles de résultats et de dépouillement, la non-conformité entre les données des feuilles de dépouillement, des feuilles des résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote ; qu'il affirme qu'environ 183 électeurs auparavant inscrits sur les listes des bureaux de vote n°1 et n° 2 de Zawara ne trouvaient plus leurs noms alors qu'on retrouve des listes de bureaux de vote de Kiembara, Province du Sourou, Région de la Boucle du Mouhoun ;

Considérant que sur les conditions d'exercice et de recevabilité de la requête, monsieur BASSONO Jean soutient qu'en tant que candidat, il a qualité et intérêt pour agir ; que son action a été introduite moins de sept jours après la proclamation des résultats provisoires du scrutin législatif ; que sa requête est introduite dans les délais légaux et qu'elle remplit les conditions de recevabilité requises par la loi ;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple type d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

Considérant que monsieur BAYALA Edasso Rodrigue, candidat provisoirement élu député sur la liste de l'UNIR/PS de la Province du Sanguié, représenté par Maître

Christophe BIRBA, Avocat à la Cour, soutient que la demande d'annulation est mal fondée parce qu'elle ne comporte aucun indice de preuves d'une part, et d'autre part l'irrégularité alléguée est inapte à bouleverser le résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant que monsieur BASSANE Job, candidat déclaré provisoirement élu député, représenté par la SCPA YANOOGO-BOBSON, la SCPA SARI Conseils, la SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020, monsieur BASSONO Jean a agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prévoit que « ...les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. » ; que « la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense... » ; que le requérant soutient qu'il ne dispose pas de preuves pour soutenir sa requête, celle-ci doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur BASSONO Jean est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant ne sont étayés par aucun élément de preuves ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que les allégations du requérant ne sont soutenues par aucune preuve ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur BASSONO Jean est recevable mais mal fondée.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur BASSONO Jean, à monsieur BAYALA Edasso Rodrigue, à monsieur BASSANE Job, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO